

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Service Connaissance, Prospective et Evaluation  
Division Autorité Environnementale

Affaire suivie par : Nicolas Kereneur

Tél. : 02 99 33 45 80 – Fax : 02 99 33 43 18  
nicolas.kereneur@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Brieuc, le 20 février 2015

le Préfet des Côtes d'Armor

à

Madame le Maire  
BP 13  
22380 Saint Cast-Le-Guildo

**Objet : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Cast le Guildo (22)  
Saisine de l'Autorité environnementale reçue en préfecture le 11 décembre 2014  
- avis de l'Autorité environnementale**

Par courrier en date du 5 décembre 2014, la commune de Saint-Cast le Guildo a saisi mes services pour avis, au titre de l'Autorité environnementale (Ae), conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, de son projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la décision rendue par l'Ae, en date du 23 juin 2014, prescrivant la démarche d'évaluation pour le projet de révision du présent zonage après un examen dit au « cas par cas »<sup>1</sup>.

Il apparaît que le rapport environnemental transmis ne répond pas de manière satisfaisante aux conditions requises pour la réalisation d'une évaluation environnementale. Par conséquent, il est nécessaire de rappeler à la commune les exigences minimales en matière d'évaluation sur la base des éléments fournis ci-dessous et de l'inciter à compléter son rapport environnemental afin de le représenter à l'Ae ultérieurement.

**Avis de l'Autorité environnementale**

**Présentation générale et cadre juridique**

La commune de Saint-Cast le Guildo est une commune du département des Côtes d'Armor située sur la Côte d'Émeraude et à proximité du Cap Fréhel.

Dans le cadre de la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées, la commune envisage l'extension de la zone d'assainissement collectif aux secteurs classés en zones constructibles au plan local d'urbanisme (41,2 ha), mais également à plusieurs secteurs déjà urbanisés lesquels avaient été classés initialement en zone d'assainissement individuel mais finalement raccordés (55 ha en

<sup>1</sup> La procédure est définie et encadrée par l'article R.122-18 du code de l'environnement.

régularisation). Plusieurs secteurs (environ 72,5ha) sont quant à eux déclassés du secteur d'assainissement collectif, car les projets de raccordement ont été abandonnés du fait du « gel » de l'urbanisation sur ces zones.

La commune de Saint-Cast dispose de deux stations d'épuration. La plus importante, située sur le secteur du « Sémaphore » et de type boues activées, dispose d'une capacité nominale de 16 000 EH<sup>2</sup>. La seconde située sur le secteur de « Notre Dame de Guildo », dimensionnée pour 600 EH, est de type lagunage naturel. Son diagnostic, qui soulève des problèmes de surcharge organique et hydraulique, a poussé la commune à entamer une réflexion sur une augmentation de sa capacité nominale mais aussi sur un changement de filière de traitement.

L'arrêté de l'Ae, en date du 23 juin 2014, portant demande d'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune a précisé les motivations de cette obligation, à savoir :

- le manque d'élément dans le dossier permettant de mesurer l'adéquation entre les extensions du zonage d'assainissement collectif et les capacités de la STEP de Saint-Cast et de Notre Dame du Guildo, cette dernière faisant actuellement l'objet d'une réflexion quant à un changement de filière de traitement ;
- le manque d'élément sur l'état des installations individuelles d'assainissement, en particulier sur le secteur des « Landes de la Brousse », permettant de justifier le maintien du zonage d'assainissement non collectif ;
- la seule justification technico-économique utilisée pour définir les zones relevant de l'assainissement collectif ou individuel ;
- la sensibilité particulière des milieux susceptibles d'être impactés par les rejets des eaux usées (site Natura 2000, sites de baignade, zones conchylicoles).

#### Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'Ae rappelle que le rapport environnemental doit répondre à des exigences formelles minimales lesquelles sont fixées par l'article R122-20 du code de l'environnement. L'examen du rapport environnemental transmis par la commune permet de constater que ce dernier ne répond pas de manière satisfaisante aux conditions requises pour la réalisation d'une évaluation environnementale.

Ces insuffisances ne permettent pas à l'Ae de se prononcer sur la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de zonage d'assainissement de la commune.

*Par conséquent, l'Ae recommande particulièrement à la commune de revoir son rapport environnemental au regard des exigences réglementaires (R-122-20 du code de l'environnement) mais également au regard des remarques formulées dans l'annexe jointe au présent avis. Le document devra être de nouveau soumis à l'avis de l'Ae une fois qu'il aura été complété.*

  
Pierre LAMBERT

## Annexe à l'avis de l'Autorité environnementale relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Cast le Guildo.

### Exigences formelles de présentation du rapport environnemental

Le rapport environnemental doit contenir ensemble des items prévus par l'article R122-20 du code de l'environnement

- une présentation générale indiquant de manière résumée, les objectifs du plan et son contenu ainsi que son articulation avec les autres plans et programmes ;
- une description de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution ;
- les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan ;
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- l'analyse des effets probables sur l'environnement du projet de zonage ;
- la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences notables ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités de suivi permettant de vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés, le caractère adéquat des mesures ERC mais également d'identifier et de circonscrire les éventuels impacts négatifs imprévus ;
- une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental ;
- un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

### L'état initial de l'environnement et la définition des enjeux

La description de l'état initial de l'environnement doit pouvoir aborder l'ensemble des problématiques environnementales tout en restant proportionnée à l'importance des enjeux. L'analyse doit permettre d'identifier les enjeux environnementaux sur lesquels le projet de zonage peut avoir une influence (aussi bien positive que négative).

Concernant un projet de zonage d'assainissement des eaux usées, certaines thématiques de l'état initial doivent faire l'objet d'une attention particulière (liste non exhaustive et à adapter aux particularités locales) :

- les sites naturels protégés ou inventoriés : sites Natura 2000, ZNIEFF<sup>3</sup>, etc.
- la qualité des eaux : il s'agit de resituer le contexte hydrographique et littoral de la commune au regard des objectifs de qualité des eaux qui sont fixés notamment par la DCE<sup>4</sup> ou la DCSMM<sup>5</sup>.
- les milieux aquatiques : sans aboutir au niveau de détail d'un inventaire faune-flore, il s'agit d'identifier les espèces et habitats (zones humides, zones de frayères) qui pourraient être impactés dans la gestion des eaux usées.
- pression sur les usages / santé humaine : il s'agit d'identifier les usages récréatifs et/ou professionnels du territoire (voir limitrophe) ou les usages sur la ressource qui pourraient être impactés : site de baignade, site de pêche à pied récréatives, conchyliculture, périmètre de protection de captage d'eau potable, etc.

Cependant, l'état initial ne doit pas être une simple photographie du territoire, mais une approche dynamique prenant en compte les tendances et perspectives et les interactions existantes entre les différentes thématiques.

<sup>3</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

<sup>4</sup> Directive cadre sur l'eau.

<sup>5</sup> Directive cadre « Stratégie pour le milieu marin ».

Un état initial peut être considéré utile à la démarche d'évaluation s'il permet de mettre en évidence et hiérarchiser les enjeux environnementaux, de décrire les tendances d'évolutions des thématiques traitées, et de définir le niveau d'interaction avec le projet de zonage.

#### L'analyse de la cohérence externe et justification du projet de zonage

Si le rapport environnemental mentionne le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Arguenon Baie de la Fresnaye » et ses dispositions, il ne démontre cependant pas de quelle manière le projet de zonage s'articule avec ce document. L'Ac rappelle que le zonage d'assainissement des eaux usées constitue une « décision administrative prise dans le domaine de l'eau »<sup>6</sup>, qu'à ce titre, il doit être compatible avec les dispositions du PAGD<sup>7</sup> du SAGE et conforme aux articles de son règlement. Le rapport environnemental doit, par conséquent, démontrer cette bonne articulation. Cet exercice devra également être mené avec les dispositions du SDAGE<sup>8</sup> dont la dernière version (2016-2021) a été adopté par le comité de bassin le 2 octobre 2014 et qui fait l'objet actuellement d'une consultation du public.

Concernant la justification du projet de zonage, le rapport apporte finalement peu d'éléments sur les choix qui ont amené la commune à définir les périmètres de zones d'assainissement collectif et non collectif. Seul le chapitre 4 du rapport éclaire le lecteur sur les motivations qui ont conduit à retenir l'assainissement non collectif sur le secteur des « Landes de la brousse », à savoir des critères technico-économiques.

Les possibilités de périmètre doivent être étudiées non pas seulement à partir de critères technico-économiques mais également (et surtout) du point de vue de l'environnement. Le rapport doit pouvoir démontrer, pour chaque secteur, que le projet de zonage retenu est le plus optimal au plan environnemental, et à défaut, pouvoir expliciter clairement les raisons qui n'ont pas permis d'atteindre cet objectif.

#### Analyse des incidences sur l'environnement

Cette analyse est absente du rapport environnemental. Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, cette analyse doit porter sur plusieurs thématiques imposées, à savoir, la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages.

Pour les thématiques sur lesquelles, il apparaît rapidement que le zonage n'a aucune influence, le rapport prendra soin d'expliquer brièvement cette absence d'effet.

Pour les autres, le rapport devra exposer les effets notables probables de la mise en œuvre du zonage, aussi bien les incidences négatives que positives, mais également analyser les effets directs ou indirects, temporaire ou permanent, à court, moyen, ou long terme, ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets.

L'analyse des incidences doit également comprendre un chapitre ou partie spécifique relative à l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette dernière pourra notamment s'appuyer sur les éléments fournis en début de rapport.

#### Les mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives

Si l'on part du principe que l'effet négatif d'un zonage d'assainissement des eaux usées provient essentiellement du rejet d'effluents dans le milieu hydraulique (superficiel ou souterrain), on peut considérer, dans le cas spécifique du zonage d'assainissement de Saint-Cast le Guildo, que :

6 Circulaire du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

7 Plan d'aménagement et de gestion durable

8 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

- les mesures d' « évitement » du risque correspondent, par exemple, au choix de retenir une filière de traitement qui permette d'éviter le rejet dans le milieu hydraulique superficiel (ex : le choix de retenir l'assainissement individuel sur un terrain qui permet sa réalisation dans de bonnes conditions), ou à l'inverse, qui permet d'éviter la contamination du milieu hydraulique souterrain (ex : choix de ne pas retenir les techniques d'infiltration des eaux usées pour protéger une nappe d'eau phréatique).
- les mesures de « réduction » correspondent, par exemple, au type de filière qui sera retenu sur la station d'épuration (STEP) de Notre Dame de Guildo, à son efficacité, aux traitements complémentaires qui pourraient être apportés (déphosphatation, traitement UV des effluents, etc.), aux travaux envisagés sur le réseau pour pallier aux problèmes de surcharge hydraulique de la STEP, etc.

En ce qui concerne les mesures de compensation, ces dernières semblent peu pertinentes pour un zonage d'assainissement des eaux usées qui doit s'attacher à rendre les incidences négatives purement résiduelles.

Le projet de nouvelle station sur le secteur de Notre Dame du Guildo doit également être l'occasion pour la commune de s'interroger sur les autres effets potentiels en termes de nuisances (paysagères, sonores, olfactives). Il ne s'agit pas de faire l'étude d'impact de la STEP, mais de présenter simplement les directives ou orientations qui vont guider sa création et qui peuvent être considérées comme des mesures de réduction des incidences (intégration paysagère, etc.)

#### Le dispositif de suivi

Le rapport environnemental ne comporte aucune indication quant au dispositif de suivi mis en place pour mesurer les effets du projet de zonage sur l'environnement.

Outre le suivi de la mise en œuvre du zonage (nombre de raccordement, taux de charge organique et hydraulique des STEP, nombre de dispositifs ANC<sup>9</sup> non conformes, etc), le rapport doit être en mesure de pouvoir présenter des indicateurs de suivi de l'état de l'environnement (qualité des sites de baignade, des zones conchylicoles, des masses d'eau DCE, etc.), d'autant plus que ces données sont pour la plupart facilement disponibles.

Il conviendra également de proposer des indicateurs qui permettent de suivre les mesures d'évitement et de réduction qui ont été proposées (efficacité du traitement des STEP, avancement des travaux sur le réseau, etc.)

11